

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU  
02. OCT. 1987

OBJET : ANIMATION LITTÉRAIRE DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE -  
"HORIZON 87" - Ateliers de calligraphie arabe moderne -  
CONTRAT - Approbation.

M. TREBERNE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Dans le cadre des manifestations culturelles de l'Opération "HORIZON 87" menée par l'Office Municipal du Jumelage et des Relations Extérieures du 13 au 24 octobre prochains avec des partenaires locaux, la Bibliothèque Municipale de REZE a programmé une animation littéraire de calligraphie arabe moderne sous la forme de trois ateliers :

- 2 ateliers se dérouleront en milieu scolaire :
  - . l'un auprès de l'Ecole Primaire de l'Ouche-Dinier (niveau CM2),
  - . l'autre au Lycée Jean Perrin (niveau classe de seconde),
- un 3ème atelier sera destiné aux adultes en soirée.

Ces ateliers seront animés par le calligraphe HASSAN MASSOUDY qui sera présent à REZE les 16 et 17 octobre prochains.

Un contrat doit être établi entre la Ville de REZE et l'Association "IMAGES, SPECTACLES, MUSIQUES DU MONDE" qui fixe le cachet des trois séances pour un montant de 3.500 F.

Cette somme sera prise sur le crédit "Animations" affecté à la Bibliothèque Municipale dans le cadre du Budget Primitif de l'Exercice 1987.

Le contrat est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

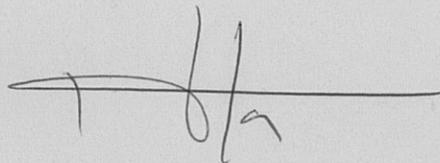
Vu le Code des Communes,

Vu le crédit affecté à la Bibliothèque Municipale pour les animations littéraires,

DELIBERE à l'unanimité,

- 1.- Approuve les termes du contrat entre l'Association "IMAGES, SPECTACLES, MUSIQUES DU MONDE" domiciliée 7, Impasse Chartière 75005 PARIS, et la Ville de REZE,
- 2.- Décide que le paiement de la prestation sera pris sur le crédit affecté au chapitre 945-221 - article 660.

LE MAIRE,  
Conseiller Régional,



Signé : J. FLOCH

02.OCT.1987



OBJET : QUOTIENTS FAMILIAUX - REVALORISATION DE LA  
GRILLE POUR L'ANNEE 1988 - APPROBATION

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par délibération du 14 Mai 1984, il a été créé une grille de quotients pour une harmonisation des calculs des quotients familiaux.

Depuis, chaque année, la grille est réajustée en fonction de l'évolution du coût de la vie.

Pour l'année 1988, il vous est proposé de la revoir en variant chaque Tranche de 2 %.

En conséquence, la grille serait la suivante:

Tranche 1	moins de	1 122 F
Tranche 2 de	1 123	à 1 683 F
Tranche 3 de	1 684	à 2 244 F
Tranche 4 de	2 245	à 3 039 F
Tranche 5 de	3 040	à 3 937 F
Tranche 6 de	3 938	à 5 059 F
Tranche 7 de	5 060	à 6 732 F
Tranche 8 de	6 733	à 8 986 F
Tranche 9 de	8 987	à 11 230 F
Tranche 10 de	11 231	à 13 474 F
Tranche 11	au dessus de	13 474 F

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la délibération du 14 Mai 1984 créant et harmonisant les quotients familiaux, reçue en Sous-Préfecture le 18 Mai 1984,

Vu la délibération du 21 Novembre 1986 reçue en Sous-Préfecture le 25 Novembre 1986,

Vu la conjoncture économique,

.../...

DELIBERE : à l'unanimité,

1) Adopte la grille, ainsi déterminée à compter du 1er janvier 1988

2) Rappelle les dispositions déterminées pour le calcul du quotient :

La détermination du quotient familial se fera comme suit pour tout tarif ayant un début d'activité annuelle entre le 01/01/88 et le 31/12/88,

Justificatifs à produire pour détermination des ressources

- Avis d'imposition ou de non imposition de l'année 1986 (colonne 23 - colonne 26b)
- Avis d'information de la Caisse d'Allocations familiales (documents reçus de votre Caisse en Janvier) comportant le relevé des prestations familiales: allocations familiales, complément familial, allocation d'éducation spéciale, allocation parent isolé, allocation d'orphelin, allocation aux adultes handicapés, supplément de revenu familial.
- Récépissé des pensions versées ou reçues.
- Le Fonds National de Solidarité.

Justificatifs à produire pour déterminer le nombre de parts

À prendre en règle générale, la colonne 45 sauf pour les cas particuliers fixés à l'alinéa 4 dudit dispositif.

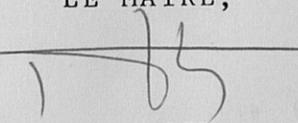
Justificatifs proposés

- a) Justificatif récent de domicile (tarif rezéen ou extérieur),
- b) Livret de famille ou fiche familiale d'Etat Civil,
- c) Document précisant les autres personnes à charge éventuellement,
- d) Certificat de décès du conjoint s'il y a lieu,
- e) Jugement de divorce s'il y a lieu

3) Décide de délivrer une carte d'usager annuelle correspondant au dernier avis d'imposition délivré, sachant qu'une copie sera conservée dans le service ayant délivré cette carte.

4) Indique que compte tenu du décalage entre l'appréciation des ressources et le service rendu, toute situation nouvelle (décès, mariage, chômage, naissance... etc) pourrait être examinée sous un aspect favorable.

LE MAIRE,

  
J. FLOCH

02.OCT.1987

34  
3  
SEMESTRE DE MAI  
★

OBJET : PROPRIETES COMMUNALES - TARIFICATION ANNEE 1988  
APPROBATION

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Depuis quelques années, la Ville de Rezé s'est constitué un patrimoine important de salles ou de propriétés, ainsi que de matériels utilisables par des tiers. Après avoir déterminé les coûts d'utilisation, la Ville de Rezé avait fixé une tarification des propriétés communales, actualisable selon la progression de l'indice INSEE des 295 postes.

Pour 1988, compte tenu de l'inflation prévisible et des charges, les tarifs pourraient évoluer de 2 % pour la plupart des rubriques (arrondi).

En annexe, vous trouverez une proposition tarifaire à 2 % par rapport au prix 1987.

Sur cette proposition, il est à noter quelques additifs et modifications, en effet :

- Salle Jean Jaurès : location de la Salle pour le Service des Permis de conduire : 256,50 F/Jour (Valeur 88).
- Salle Polyvalente retirée de la location.
- Propriété de la Vignauderie: Tranches horaires + supplément pour le chauffage du 15/10 au 15/04.

	Offices	II	III	IV	chauffage
14H à 1H		119 F	237 F	299 F	60 F
17H à 1H	gratuit	59 F	119 F	149 F	30 F
9H à 17H		119 F	237 F	299 F	60 F

- Colonie de la Pinelais: en N.B.  
Lorsque les locaux n'auront pas été nettoyés ou auront été mal nettoyés, le Service facturera des heures de ménage en sus du coût de la location.

- Matériel:  
Grille caddy: Cat III 20,00 F  
Cat IV 25,00 F

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment l'article L 311 - 1,

Vu la délibération du 9 novembre 1979, déposée à la Sous-Préfecture le 19 novembre 1979,

Vu la délibération du 19 décembre 1986 reçue à la Sous-Préfecture le 26 décembre 1986,

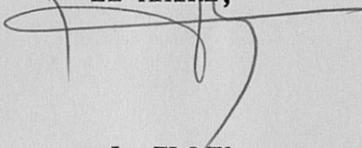
Vu le projet type d'utilisation des propriétés communales,

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs,

DELIBERE : à l'unanimité,

- 1) Adopte le tarif ainsi déterminé à compter du 1er janvier 1988 ainsi que tous les additifs et modifications,
- 2) Rappelle que les autres dispositions antérieures restent sans changement,
- 3) Autorise le Maire à revoir ces tarifs annuellement, par voie d'arrêté, dans la limite des prévisions de l'inflation.

LE MAIRE,



J. FLOCH

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du

02. OCT. 1987



OBJET : PISCINE MUNICIPALE - TARIFICATION - ANNEE 1988  
APPROBATION

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Dans le cadre de la refonte annuelle des divers tarifs municipaux, les droits d'accès à la piscine municipale doivent être réexaminés.

En 1988, cette catégorie de tarif peut être réévaluée.

Vous pouvez prendre connaissance, dans le tableau ci-après des tarifs proposés :

<u>CATEGORIE</u>	<u>TARIF 87</u>	<u>PROPOSITION A + 2 %</u>
Entrées		
- Nageur tarif normal	10,00	10,20
tarif réduit	5,50	5,60
- Visiteur	3,50	3,60
- Carte de 10 entrées T. normal (val 1an)	50,00	51,00
T. réduit (val 1an)	25,00	25,50
- Carte de 10 entrées visiteurs	30,60	31,20
Leçons		
- 10 individuelles (val 3 mois)	187,00	191,00
- 10 collectives (val 3 mois)	60,00	61,20
Clubs		
- 1 heure d'entraînement	gratuit	gratuit
Entrée (tarif spécial carte jeunes)		
- Nageur tarif normal	8,00	8,20
-   tarif réduit	4,50	4,60
- Carte de 10 entrées T. normal (val 1an)	40,00	40,80
- Carte de 10 entrées T. réduit (val 1an)	20,00	20,40

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 1986, fixant les derniers tarifs,

Vu la conjoncture économique actuelle,

Considérant l'aspect social des différentes utilisations,

Considérant l'opportunité de modifier le barème,

Considérant la nécessité d'adopter les tarifs à l'évolution de la situation économique.

DELIBERE à l'unanimité,

1) Fixe la tarification des entrées et des leçons telle qu'elle est définie dans le tableau ci-dessous proposé à compter du 1er janvier 1988 :

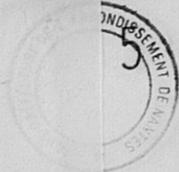
<u>CATEGORIE</u>	<u>TARIF NORMAL</u>	<u>TARIF REDUIT</u>
Entrée		
- Nageur.....	10,20	5,60
- Visiteur .....	3,60	3,60
- Carte de 10 entrées (val 1 an) .....	51,00	25,50
- Carte de 10 entrées visiteurs .....	31,20	31,20
Leçons		
- 10 Individuelles (val 3 mois)	191,00	191,00
- 10 Collectives (val 3 mois)	61,20	61,20
Clubs		
- 1 heure d'entraînement	gratuit	gratuit
Entrée (tarif spécial Carte Jeunes)		
- Nageur	8,20	4,60
- Cartes de 10 entrées (valable 1 an)	40,80	20,40

2) Dit que les recettes correspondantes seront encaissées comme précédemment au :

Chapitre 945	Sports et beaux arts
Sous Chapitre 945-13	Piscine
Article 7006	Droits d'entrée

3) Décide de maintenir les dispositions actuellement en vigueur concernant les catégories de bénéficiaires de la gratuité ou du tarif réduit :

A savoir :



- Entrée gratuite :
  - . pour les employés municipaux, conjoints et enfants,
  - . les rezéens de moins de 16 ans pendant les vacances scolaires,
  - . pour les élus, conjoints et enfants,
  - . les centres aérés, de Rezé,
  - . les écoles, de Rezé,
  - . les handicapés à plus de 80 %
  - . les accompagnateurs d'infirmes pendant les leçons de natation
  - . les accompagnateurs d'un enfant de moins de 10 ans pendant les cours de natation.
  - . les personnes âgées, dans le cadre de l'O.P.A.R.
  - . les personnes âgées dont la retraite a été liquidée par la mairie de Rezé,
  - . les chômeurs en fin de droit.
- le tarif réduit :
  - . les étudiants avec carte
  - . les enfants de moins de 18 ans
  - . les militaires non gradés.
- le tarif spécial :
  - . les titulaires de la carte jeunes.

L'heure d'entraînement est gratuite pour les clubs.

- 4) Précise que les Etablissements spécialisés, centres aérés, etc., dont les usagers fréquentent la piscine en cours d'année ou durant les congés scolaires, sont autorisés à s'acquitter de leur droit d'entrée "mensuellement" au reçu de l'avertissement transmis par Monsieur le Percepteur de Rezé.
- 5) Indique que ces tarifs sont valables à partir du 1er janvier 1988.
- 6) Autorise le Maire à réviser annuellement les tarifs par voix d'arrêté.

LE MAIRE,

02.OCT.1987

OBJET : BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE - TARIFICATION ANNEE 1988 -  
APPROBATION -

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Dans le cadre de la refonte annuelle des divers tarifs municipaux, les droits d'accès à la bibliothèque doivent être réexaminés.

Compte tenu de la conjoncture actuelle, il vous est proposé de réévaluer de 2 % le tarif de la bibliothèque comme suit : (arrondi au franc le plus proche)

- 24,50 F pour le Tarif rezéen au lieu de 24 F.
- 59,00 F pour le Tarif extérieur au lieu de 58 F.

Les tarifs pour les titulaires de la carte jeunes (âgés de moins de 26 ans au 31/12/ 88) seraient portés, à partir du 1/06/ 88 jusqu'au 31 mai 1989 à :

- 19,50 F pour le Tarif rezéen au lieu de 19,00 F.
- 48,00 F pour le Tarif extérieur au lieu de 47,00 F.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 1978, déposée à la Sous-Préfecture le 4 décembre 1978,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 novembre 1979, déposée à la Sous-Préfecture le 19 novembre 1979,

Vu la délibération du 10 décembre 1982, reçue à la Sous-Préfecture le 21 janvier 1983, portant modification du règlement intérieur des bibliothèques,

Vu la délibération du 28 juin 1985, portant tarifs pour les titulaires de la carte jeunes,

Vu la délibération du 19 décembre 1986, reçue à la Sous-Préfecture le 26 décembre 1986,

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs,

.../...



DELIBERE : à l'unanimité,

1) fixe le tarif soit :

TARIF NORMAL

- 24,50 francs pour les Rezéens
- 59,00 francs pour les personnes domiciliées hors de Rezé

TARIF SPECIAL POUR LES TITULAIRES DE LA CARTE JEUNES

- 19,50 francs pour les Rezéens
- 48,00 francs pour les personnes domiciliées hors de Rezé

2) Précise que ces nouveaux tarifs seront applicables :

- à compter du 1er janvier 1988 pour le tarif normal,
- à compter du 1er juin 1988 jusqu'au 31 mai 1989 pour  
pour le tarif spécial jeunes

3) Autorise le Maire à revoir ces tarifs annuellement, par voie d'arrêté,  
sur la base prévisionnelle d'inflation pour l'année à venir,

4) Dit que ces recettes seront inscrites dans la comptabilité  
de la Ville, au:

- Chapitre : 945 SPORTS ET BEAUX ARTS
- Sous Chapitre : 221,222,223, selon Bibliothèque  
concernée
- Article : 7002 Abonnements et ventes  
d'ouvrages.

5) Rappelle que les dispositions antérieures restent valables,  
(notamment en ce qui concerne la gratuité et le règlement  
intérieur).

LE MAIRE,

J. FLOCH

02.OCT.1987

OBJET : SERVICE D'ACCUEIL ET D'EDUCATION DES JEUNES ENFANTS -  
TARIFICATION - ANNEE 1988 - APPROBATION -

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Les tarifs de la crèche familiale, de la mini-crèche et des haltes-garderies sont revalorisés chaque année, le 1er Janvier.

Il vous est proposé de revaloriser les participations des parents d'environ 2 % , pourcentage qui est inférieur à celui de la hausse du coût de la vie, mais ceci s'explique par notre souci de lutter contre l'inflation.

Ces tarifs seraient donc les suivants :

A) Tarifs haltes-garderies 1988

	<u>Rezéens</u>	<u>Non rezéens</u>
. 1 enfant.....	2,05	4,10
. 2 enfants.....	4,10	8,20
. 3 enfants.....	5,10	10,20
. 4 enfants.....	6,15	12,30

B) Tarifs Crèche Familiale et mini-crèche 1988 :

Tranche	Quotient	Tarif à la Journée
1	Quotient inférieur à 1 122 Frs	30,50
2	" compris entre 1 123 et 1 683 Frs	34,50
3	" " " 1 684 et 1 897 Frs	39,00
4	" " " 1 898 et 2 244 Frs	44,50
5	" " " 2 245 et 2 631 Frs	52,50
6	" " " 2 632 et 3 039 Frs	58,00
7	" " " 3 040 et 3 274 Frs	67,00
8	" " " 3 275 et 3 937 Frs	73,50
9	supérieur à 3 938 Frs.	82,50

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.



DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 Juin 1978,

VU la délibération du Conseil Municipal du 3 Juillet 1981 déposée à la Sous-Préfecture de Nantes le 3 Août 1981 relative à la création d'un service à comptabilité distincte.

DELIBERE : à l'unanimité,

1°) Décide de réévaluer les tarifs du Service d'Accueil et d'Education des Jeunes Enfants à compter du 1er Janvier 1988 suivant les tableaux ci-dessous :

A) Tarifs haltes-garderies :

	<u>Rezéens</u>	<u>Non rezéens</u>
. 1 enfant.....	2,05	4,10
. 2 enfants.....	4,10	8,20
. 3 enfants.....	5,10	10,20
. 4 enfants.....	6,15	12,30

B) Tarifs Crèche Familiale et mini-crèche :

( Tranche :	Quotient	: Tarif
:	:	: à la
:	:	: Journée )
( 1 : Quotient inférieur à 1 122 Frs		: 30,50 )
( 2 : " compris entre 1 123 Frs et 1 683 Frs		: 34,50 )
( 3 : " " " 1 684 Frs et 1 897 Frs		: 39,00 )
( 4 : " " " 1 898 Frs et 2 244 Frs		: 44,50 )
( 5 : " " " 2 245 Frs et 2 631 Frs		: 52,50 )
( 6 : " " " 2 632 Frs et 3 039 Frs		: 58,00 )
( 7 : " " " 3 040 Frs et 3 274 Frs		: 67,00 )
( 8 : " " " 3 275 Frs et 3 937 Frs		: 73,50 )
( 9 : " supérieur à 3 938 Frs.		: 82,50 )
( :		: )

2°) Dit que ces nouveaux tarifs seront applicables au 1er Janvier 1988.



LE MAIRE,

*[Handwritten signature]*

02.OCT.1987

OBJET : SERVICE D'ASSAINISSEMENT  
REDEVANCE EXERCICE 1988  
REVALORISATION DU TARIF

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le Conseil Municipal a, au cours de sa séance du 23/11/1968, institué sur la Commune de REZE une redevance d'assainissement, calculée en fonction de la consommation d'eau.

Fixée ces dernières années à :

- 1,90 F par m3 le 01/01/1984
- 2,12 F par m3 le 01/01/1985
- 2,31 F par m3 le 01/01/1986
- 2,51 F par m3 le 01/01 1987

Il s'agit de fixer un nouveau taux applicable à compter du 1er janvier 1988.

D'après l'article 75 de la loi de Finances de 1966, un service d'Assainissement doit être un service géré comme un service à caractère industriel et commercial, ce qui implique l'équilibre financier.

La section de fonctionnement doit être équilibrée par le produit de la redevance, compte tenu des autres ressources ordinaires.

Compte tenu de nos charges importantes en matière d'assainissement (station d'épuration, collecteur Jaguère) il faudrait doubler le taux de cette redevance ce qui n'est pas possible, notamment en une seule étape.

Ce transfert de l'utilisateur au contribuable, d'une partie des charges d'assainissement, s'il n'est pas conforme aux instructions sur les budgets des services d'assainissement, peut néanmoins trouver une explication très raisonnable.

En effet, la construction d'une station d'épuration constitue un investissement lourd, amortissable sur une longue période et fait, dans une large mesure, dans l'intérêt d'utilisateurs potentiels non encore raccordés, ni raccordables à l'égout.

.../...

La solidarité des usagers raccordables et raccordés à l'égoût, qui trouverait encore sa justification dans les investissements de circonstance, n'est plus de mise dans un cas comme celui de la construction d'une station d'épuration.

On peut donc concevoir que la partie des charges du budget d'assainissement prise en charge par le budget général, c'est à dire le contribuable, correspond aux travaux faits dans l'intérêt des futurs usagers du service.

Bien entendu, avec les extensions du réseau, ces usagers potentiels se transformeront progressivement en usagers réels et il est tout à fait logique que la part mise à la charge du contribuable diminue dans des proportions correspondantes.

Il faut savoir, en outre, que les charges de fonctionnement du service d'Assainissement comportent, au travers de la participation de la Ville, aux charges du Syndicat Intercommunal, une quotité fixe qui correspond à l'amortissement des emprunts contractés pour la construction de la station d'épuration et du collecteur intercommunal. Cette cristallisation de la dette aura pour effet une diminution relative progressive du fait de l'érosion monétaire. Ainsi peut-on dire que, dans des temps relativement voisins, le service de la dette inhérente à cet investissement massif et le transfert des charges de l'utilisateur au contribuable, devraient s'éteindre.

Toutefois, compte tenu de la conjoncture actuelle et prévisible, il serait souhaitable de porter l'augmentation à 5 %, Taux légèrement supérieur à celui de l'inflation attendu pour 1988.

.../...

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment les articles 4372 - 1 à 4372 - 18,

Vu l'article 75 de la loi des Finances du 29 novembre 1965,

Vu le décret n° 67 - 945 du 24 octobre 1967 relatif à l'instruction au recouvrement et à l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration.

Vu la circulaire interministérielle du 5 janvier 1979 fixant les modalités d'application,

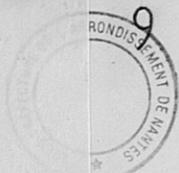
Vu la délibération du 19 décembre 1986. reçue à la Sous-Préfecture de Nantes le 26 décembre 1986, portant le taux de la redevance d'assainissement à 2,51 F le m<sup>3</sup>,

Considérant toutefois que la fixation d'un taux susceptible d'assurer l'équilibre du budget d'assainissement aurait des répercussions trop importantes sur les seuls redevables encore insuffisamment nombreux et qu'il convient d'en appeler pour garantir cet équilibre, nonobstant l'augmentation à prévoir du taux de la redevance, à la participation de tous les contribuables rezéens.

Considérant les charges importantes de la Commune de Rezé, relatives au Syndicat d'Assainissement Rive-Sud,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

.../...



DELIBERE : à l'unanimité,

1°) Fixe le taux de la redevance d'Assainissement à : 2,64 F par m<sup>3</sup>.

2°) Décide que le tarif résultant de la présente délibération sera applicable à compter du 1er janvier 1988 pour la mise en valeur avec première facturation le 1er juillet 1988.

3°) Dit que ladite recette sera inscrite à l'article 7010 Redevance d'Assainissement dans les budgets et comptes du Service d'Assainissement.

4°) Maintient les décisions antérieures concernant notamment les dispositions arrêtées pour les maraîchers.

LE MAIRE,  
Conseiller Régional

J.FLOCH

02.OCT.1987

39

OBJET : S.A. D'H.L.M. DES MARCHES DE L'OUEST - REZE Z.A.C. DU JAUNAIS -  
13 LOGEMENTS INDIVIDUELS LOCATIFS - EMPRUNT DE 5 500 000 F A  
CONTRACTER AUPRES DE LA C.D.C. - GARANTIE FINANCIERE

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par courrier en date du 7 septembre 1987, la S.A. D'H.L.M. des Marches de l'Ouest a sollicité la garantie communale pour un prêt de 5 500 000 F, remboursable en 34 ans, au taux en vigueur à la signature du contrat.

Cet emprunt est destiné au financement de l'opération des 13 P.L.A. Z.A.C. du Jaunais à REZE.

L'Administration municipale a procédé à un contrôle de la comptabilité de ladite société et a consulté, pour avis, Monsieur le Trésorier Payeur général.

Après analyse des études effectuées il ressort que la situation financière de la société peut nous permettre de donner un avis favorable à cette demande.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu le Code des communes et notamment les articles L 236-13 à L 236-16,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 312.3 et R 331.13,

Vu le décret n° 548 du 23.05.61 relatif aux garanties d'emprunts accordées aux organismes d'H.L.M.,

Vu la circulaire d'application du 18 juillet 1962 n° 440 du Ministère de l'Intérieur,

Vu l'article 19.2° du Code des Caisses d'Epargne,

Vu l'article 2021 du Code Civil,

../..

Vu la demande formulée par la S.A. d'H.L.M. des Marches de l'Ouest et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 5 500 000 F, au taux en vigueur, remboursable en 34 ans, destiné à assurer le financement de l'opération des 13 logements individuels locatifs (P.L.A.),

Vu les statuts de la Société en date du 2 juin 1982,

Vu les documents financiers et comptables transmis par la S.A. d'H.L.M. des Marches de l'Ouest,

Vu le procès-verbal du conseil d'administration en date du 19 juin 1987,

Vu le rapport de la Trésorerie générale,

DELIBERE : A L'UNANIMITE

ARTICLE 1ER

La commune de Rezé accorde sa garantie à la S.A. d'H.L.M. des Marches de l'Ouest pour un montant de 5 500 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur pour une durée de 34 ans.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts qu'il aurait encourus, la commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse des Dépôts et Consignations discute au préalable l'emprunteur défaillant.

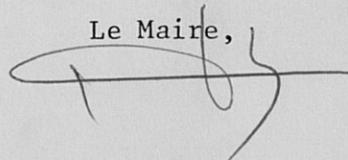
ARTICLE 2

En outre, la commune de Rezé s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des sommes dues.

ARTICLE 3

Le Conseil autorise le Maire de Rezé à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'organisme.

Le Maire,



J. FLOCH

Publié le ~~5 OCT.~~ 1987

## CONVENTION DE GARANTIE

entre la Ville de REZE-LES-NANTES  
 et la Société d'H.L.M. des Marches de l'Ouest,  
 en application de l'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> mars 1939

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

— M. \_\_\_\_\_, Maire de la Commune de REZE-LES-NANTES  
 agissant au nom de ladite commune en vertu d'une délibération du Conseil  
 Municipal du

— Monsieur DECREAU Georges, Directeur Général

de la Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré des Marches de l'Ouest, au capital social de  
 250.000 F, dont le siège social est 8, rue de Chateaubriand - 44042 NANTES, agissant en exécu-  
 tion d'une délibération du Conseil d'administration en date du 19 Juin 1987

Il a été convenu ce qui suit :

Ayant obtenu de la Commune de REZE-LES-NANTES la garantie  
 par délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_  
 du service, en intérêts et amortissement, d'un emprunt d'un montant de 5.500.000 Frs  
 destiné au financement de l'opération des 13 logements individuels locatifs  
 (P.L.A.) à REZE-LES-NANTES, ZAC du JAUNAI, prêt remboursable en 34 ans au  
 taux en vigueur à la signature du contrat de prêt.

Le jeu de la garantie susvisée est subordonné aux règles ci-après, déterminant  
 à cet effet les rapports entre la Commune de REZE-LES-NANTES  
 et la Société Anonyme d'Habitations à Loyer Modéré, des Marches de l'Ouest.

### ARTICLE PREMIER.

Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen de ses ressources  
 propres que des emprunts qu'elle a réalisés avec la garantie de la Commune ou qu'elle  
 réalisera avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement  
 par la Société d'un compte de gestion en recettes et dépenses faisant ressortir, pour  
 ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des  
 immeubles appartenant à la Société, qui devra être adressé au Maire au plus tard le  
 31 mars de l'année suivante.

### ARTICLE 2.

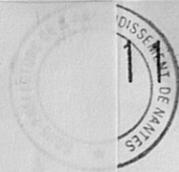
Le compte de gestion défini au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article ci-dessus comprendra :

**Au crédit :** Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des  
 immeubles et installations appartenant à la Société.

**Au débit :** L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notam-  
 ment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de  
 réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et  
 d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction  
 desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion devront être joints les états ci-après :

- Etat détaillé des frais généraux,
- Etat détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient  
 rester dues aux Etablissements prêteurs, sur les échéances d'intérêts et d'amor-  
 tissement d'emprunts contractés,
- Etat détaillé des débiteurs divers, faisant ressortir les loyers non payés.



ARTICLE 3

Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence, et, dans le cas où la garantie communale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis-à-vis de la Commune et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société, suivant les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Commune, et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la Commune effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de la Société, dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement constituera la Commune créancière de la Société.

ARTICLE 4

La Société s'engage à prévenir la Commune par lettre adressée à Monsieur le Maire, deux mois au moins avant l'échéance, de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie de ladite échéance et à lui demander de les régler en son lieu et place.

De plus, dans le but de prémunir la Commune de Rezé contre les risques que pourrait entraîner pour elle l'opération projetée, la S.A. d'H.L.M. des Marches de l'Ouest s'engage à consentir à son profit une constitution d'hypothèque sur les immeubles libres lui appartenant dans l'hypothèse où la garantie viendrait à jouer.

ARTICLE 5

Un compte d'avances communales sera ouvert dans les écritures de la Société.

Il comportera au crédit, le montant des versements effectués par la Commune de REZE, en vertu de l'article 3, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunts ; au débit, le montant des remboursements effectués par la Société. Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la Commune.

ARTICLE 6

La Société, sur simple demande du Maire, devra fournir à l'appui du compte et des états visés à l'article premier toutes justifications utiles.

../..

Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par le Préfet en exécution du décret-loi du 30 octobre 1935, de contrôler le fonctionnement de la Société, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 7

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts déjà contractés ou à contracter avec la garantie de la Commune.

A l'expiration de ladite convention, et si le compte d'avances communales n'est pas soldé, les dispositions des articles 1er, 2, 3 (paragraphe 1er), 4 et 5, resteront en vigueur jusqu'à l'extinction de la créance de la Commune

A NANTES, le

A REZE, le 15 septembre 1987

Le Maire,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'J. Floch', written over a horizontal line.

J. FLOCH

02. OCT. 1987

OBJET : LOIRE-ATLANTIQUE HABITATIONS - REZE "LES HAUTS DE SEVRE" -  
EMPRUNT DE 14 100 000 F A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE  
DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS - GARANTIE FINANCIERE

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La Société Loire-Atlantique Habitations par courrier en date du 22 juin 1987 a sollicité la garantie communale pour un prêt de 14 100 000 F :

- Taux d'intérêt 4,94 % sur 34 ans
- Durée de remboursement 34 ans
- Différé d'amortissement 2 ans
- Remise totale d'intérêt 2 ans
- Progressivité des annuités 1,95 % de la 3ème à la 34ème année
- Taux de la première annuité pleine amortissable 5,46 %
- Taux actuariel brut théorique 4,94 %

Cet emprunt est destiné à la construction de 48 logements collectifs locatifs situés à Rezé aux "Hauts de Sèvre".

L'Administration municipale a procédé à un contrôle de la comptabilité de ladite société et a également consulté, pour avis, Monsieur le Trésorier payeur général.

L'analyse des études effectuées permet de constater que la société est bien gérée.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu le Code des communes et notamment les articles L 236-13 à L 236-16,

Vu les articles 196 et suivants du Code de l'urbanisme et de l'habitation,

Vu le décret n° 549 du 23.05.1961 relatif aux garanties d'emprunt accordées aux organismes d'H.L.M.,

.../...

Vu la circulaire d'application du 18 juillet 1962 n° 440 du Ministère de l'Intérieur,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 312-3 et R 331-13,

Vu l'article 19.2° du Code des Caisses d'Epargne,

Vu l'article 2021 du Code civil,

Vu la demande formulée par la Société Loire-Atlantique Habitations et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 14 100 000 F, au taux en vigueur, remboursable en 34 ans, destiné à financer la construction de 48 logements locatifs situés aux Hauts de Sèvre à Rezé,

Vu la délibération en date du 15 juin 1987 du Conseil d'administration de la Société Loire-Atlantique Habitations,

Vu la lettre de la Trésorerie générale en date du 10 juillet 1987,

Vu la convention de garantie à intervenir pour cet emprunt garanti,

DELIBERE : à l'unanimité,

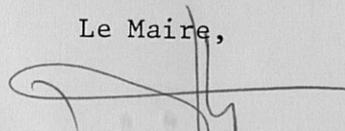
La Ville de Rezé accorde sa garantie à la Société Loire-Atlantique Habitations à St-Herblain, pour un montant de 14 100 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur pour une durée de 34 ans.

Au cas où l'organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts qu'il aurait encourus, la Ville de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous ni exiger que la Caisse des Dépôts et Consignations discute au préalable l'organisme défaillant.

En outre, le Conseil municipal s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des sommes dues.

Le Conseil municipal autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'organisme.

Le Maire,



J. FLOCH



Garanties d'emprunts

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jacques FLOCH  
Maire de la Ville de REZE  
Agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal  
en date du 2 octobre 1987

d'une part,

- et Monsieur Jean DUPERRAY,  
Président de la Société Anonyme d'H.L.M. LOIRE ATLANTIQUE HABITATIONS  
7, boulevard du Val de Chézine B.P. 65 44803 SAINT HERBLAIN Cédex  
Agissant en cette qualité en vertu d'une délibération de son Conseil  
d'Administration en date du 15 Juin 1987

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1er

La Ville de REZE  
garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital d'un emprunt :

- d'un montant de : 14 100 000 F.
- Organisme prêteur : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
- à contracter par : LOIRE ATLANTIQUE HABITATIONS
- au taux annuel : en vigueur à la date d'établissement du contrat, dans la limite du taux maximum fixé pour les emprunts contractés par les collectivités locales.
- pour une durée de : 34 ans
- destiné à financer : la construction de 48 logements collectifs locatifs à REZE "Les Hauts de Sèvre"

Article 2

Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a réalisés ou qu'elle réalisera avec la garantie de la Ville de REZE donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement, par la Société, d'un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant ressortir, pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société. Ce compte devra être adressé, avec le Bilan de l'exercice, au Maire de la Commune, au plus tard, le 30 juin de l'année suivante.

Article 3

Le compte de gestion défini à l'article précédent comprendra :

- Au crédit :

Les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société ;

- Au débit :

L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après :

- Etat détaillé des frais généraux ;
- Etat détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissement des emprunts contractés ;
- Etat détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers impayés ;
- Etat des logements vacants (celui-ci devra être communiqué au Maire deux fois par an, en mars ou en octobre).

Article 4

Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie communale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis-à-vis de la Commune et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société conformément aux dispositions de l'Article 5 ci-après.

Si le compte de gestion susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.

Si, du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Commune de et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la Ville de REZE effectuera le règlement aux lieu et place de la Société sur simple demande de l'organisme prêteur.

Ce règlement constituera la Ville de REZE créancier de la Société.



Article 5

Les sommes ainsi versées par la Commune auront le caractère d'avances remboursables et porteront intérêt aux taux de l'emprunt majoré de deux unités. Elles donneront lieu à l'ouverture d'un compte d'avances comportant :

- Au crédit :

Le montant des versements effectués par la Ville de REZE majoré des intérêts prévus ci-dessus ;

- Au débit :

Le montant des remboursements effectués par la Société, laquelle s'engage à prélever, aux échéances convenues avec la Ville, les sommes nécessaires aux dits remboursements sur le produit du prix de location des logements financés.

Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la Commune.

Article 6

La Société s'engage à prévenir la Commune par lettre recommandée adressée à Monsieur le Maire deux mois au moins avant l'échéance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie de ladite échéance.

Article 7

Dans le but de prémunir la Ville contre les risques que pourrait entraîner pour elle la présente garantie, soit en raison de la situation financière de la Société, soit en raison du mauvais déroulement de l'opération projetée, la Ville pourra exiger :

- Soit la constitution , à son profit, d'une hypothèque sur les immeubles libres appartenant à la Société, laquelle s'engagera, par ailleurs, à ne consentir aucune autre hypothèque sur ces mêmes immeubles sans l'accord préalable de la Ville ;
- Soit l'inscription du privilège du prêteur de deniers prévue par l'Article 2 103 du Code Civil. Cette inscription devra être effective dès que la Ville aura été amenée à régler une annuité aux lieu et place de la Société défaillante.
- Par ailleurs, la Ville de REZE pourra exiger la rétrocession des immeubles faisant l'objet de la présente garantie à un organisme habilité désigné par la Ville. Le prix de cession sera réputé acquitté par le transfert sur ledit organisme de la charge des emprunts mobilisés par la Société pour le financement des immeubles concernés.

En tout état de cause, la Société devra souscrire aux exigences de la Ville dès que celles-ci auront été portées à sa connaissance par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 59.37 du 5 janvier 1959 et des Articles L 236 3 et R 236.48 à 236.50 du Code des Communes, la Société autorise la Ville de REZE sur simple demande de sa part, à faire procéder aux différents contrôles suivants :

- Communication, par la Société à la Commune, des comptes détaillés de toutes ses opérations ;
- Communication, aux agents désignés par le Maire, avec l'agrément du Préfet, ainsi qu'à l'Inspection Générale des Finances, de tous livres et documents qui seraient nécessaires à la vérification desdits comptes, cette communication étant faite sur place, au Siège de la Société, aux époques et dans les délais arrêtés d'un commun accord, mais qui ne pourront en aucun cas être inférieurs à ceux que la loi accorde aux Commissaires aux comptes de Sociétés Anonymes ;
- Examen des comptes par une commission de contrôle dont la composition serait fixée par le Conseil Municipal et où le Maire serait représenté par un ou plusieurs fonctionnaires qualifiés par leur compétence technique ;
- Production des comptes, des rapports des vérificateurs et des rapports de la commission de contrôle à l'appui des comptes de la Commune pour servir de justification soit à la dépense (règlement d'une annuité par mise en jeu de la garantie) soit à la recette (remboursement par la Société) effectuées en application de la présente convention ;
- Représentation de la Commune auprès du Conseil d'Administration de la Société par un délégué spécial désigné par le Conseil Municipal, délégué qui serait entendu sur la demande, par tous les organes de direction, et dont les observations seraient consignées au procès-verbal.

Article 9

L'application de la présente convention se poursuivra au moins jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés avec la garantie de la Ville.

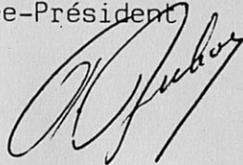
Si, à la date d'expiration indiquée ci-dessus, le compte d'avances communales n'est pas soldé, les dispositions du présent contrat resteront en vigueur jusqu'à l'extinction de la créance communale.

Pour la Ville de REZE  
Le Maire,

Pour la Société,  
Le Président,

J. FLOCH

Pour ordre  
Alphonse DUBOIS "LOIRE-ATLANTIQUE HABITATIONS"  
Vice-Président Société Anonyme S.A.  
7, Bd de la République



44803 ST-HERBLAIN Cedex

Jean DUPERRAY.

02.OCT.1987

61



OBJET : CREDIT IMMOBILIER FAMILIAL DE NANTES - ACQUISITION  
D'UN TERRAIN A REZE Z.A.C. DU JAUNAIS - EMPRUNT DE  
1 876 996,80 F A CONTRACTER AUPRES DU COMITE  
INTERPROFESSIONNEL DU LOGEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE -  
GARANTIE FINANCIERE ACCORDEE LE 23.12.1985 - MODIFI-  
CATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par courrier en date du 6.12.85, le Crédit Immobilier familial de Nantes a sollicité la garantie communale pour un emprunt de 1 876 996,80 F remboursable en 2 ans, au taux de 5,26 % destiné à l'acquisition d'un terrain à Rezé Z.A.C. du Jaunais.

Le Conseil municipal de Rezé a donné son accord sur ce dossier en séance du 23 décembre 1985.

Or, par courrier du 7 juillet 1987, le Crédit Immobilier familial de Nantes sollicite la prorogation de la durée de cette garantie jusqu'au 31 décembre 1988, suite à l'accord qu'il a obtenu auprès du C.I.L. de Loire-Atlantique de proroger la durée du prêt pour 13 mois à compter du 30 novembre 1987.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION :

Le Conseil municipal,

Vu le Code des communes et notamment les articles L 236-13 à L 236-16,

Vu les articles 196 et suivants du Code de l'urbanisme et de l'habitation,

Vu le décret n° 549 du 23.05.61 relatif aux garanties d'emprunts accordées aux organismes d'H.L.M.,

Vu la circulaire d'application du 18 juillet 1962 n° 440 du Ministère de l'Intérieur,

Vu la nouvelle demande présentée par le Crédit Immobilier familial de Nantes et tendant à obtenir la prorogation de la durée de la garantie jusqu'au 31 décembre 1988,

.../...

Vu la convention de garantie modifiée à intervenir pour cet emprunt garanti,

DELIBERE : A L'UNANIMITE

ARTICLE PREMIER

La commune de Rezé accorde sa garantie au Crédit Immobilier familial de Nantes 10, rue de Bel-Air 44024 Nantes pour le remboursement d'un emprunt de 1 876 996 F 80 que cet organisme se propose de contracter auprès du C.I.L. de Loire-Atlantique jusqu'au 31 décembre 1988.

Les taux d'intérêt appliqués seront ceux du C.I.L. de Loire-Atlantique en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du C.I.L. de Loire-Atlantique adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le C.I.L. de Loire-Atlantique discute au préalable l'organisme défaillant.

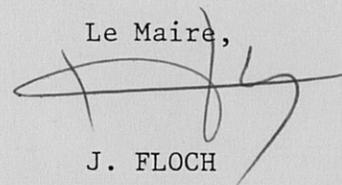
ARTICLE 2

Le Conseil municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE 3

M. le Maire de Rezé est autorisé à intervenir au nom de la Commune au contrat d'emprunt à souscrire par le Crédit Immobilier familial de Nantes.

Le Maire,



J. FLOCH

Publié le 5 OCT. 1987

- C O N V E N T I O N -

GARANTIE DE LA VILLE

Entre la commune de Rezé représentée par son Maire, Monsieur FLOCH , agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 2 octobre 1987. d'une part.

Et le Crédit Immobilier familial de Nantes, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de son conseil d'administrati en date du 20 novembre 1985, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I

La Commune de Rezé garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital d'un emprunt de 1 876 996,80 F à contracter par le Crédit Immobilier familial de Nantes près du C.I.L. de Loire-Atlantique.

ARTICLE II

Si l'organisme dont il s'agit ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, la commune de Rezé prendra ses lieu et place et règlera le montant des annuités à concurrence de la défaillance dudit organisme à titre d'avance remboursable.

Le C.I.L. de Loire-Atlantique s'engage toutefois à prévenir la commune de Rezé deux mois à l'avance, en cas d'impossibilité de faire face aux remboursements de l'emprunt.

ARTICLE III

Les avances ainsi consenties seront remboursées, dans les plus courts délais, par l'organisme dont il s'agit à la commune de Rezé et porteront intérêt au taux de l'emprunt plus 1 %.

ARTICLE IV

De plus, dans le but de prémunir la commune de Rezé contre les risques que pourraient entraîner pour elle l'opération projetée, le Crédit immobilier familial de Nantes d'engage à consentir à son profit une constitution d'hypothèque sur les immeubles lui appartenant dans l'hypothèse où la garantie viendrait à jouer.

ARTICLE V

Le Crédit immobilier familial de Nantes s'engage à ne pas consentir pendant la durée de la garantie d'hypothèque sans l'accord de la Ville.

../..

ARTICLE VI

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 59-37 du 5 janvier 1959 et des articles 378 et suivants du code de l'administration communale modifié par l'ordonnance n° 937 du 11.10.1958 l'organisme dont il s'agit autorise la commune de Rezé à faire procéder, sur simple demande de sa part, aux différents contrôles suivants :

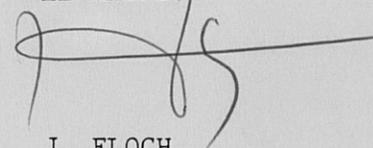
- a) communication par le Crédit immobilier familial de Nantes à la commune de Rezé des comptes détaillés de ces opérations.
- b) communication aux agents désignés par le Maire, avec l'agrément du Préfet, ainsi qu'à l'Inspection générale des finances et à l'Inspection générale du Ministère de l'Intérieur, de tous les livres et documents qui seraient jugés nécessaires à la vérification desdits comptes, cette communication étant faite sur place, au siège du Crédit immobilier familial de Nantes aux époques et dans les délais arrêtés d'un commun accord aux Commissaires aux comptes des sociétés anonymes.
- c) examen des comptes par une commission de contrôle dont la composition serait fixée par délibération du Conseil municipal et où le Maire serait représenté par un ou plusieurs fonctionnaires qualifiés par leur compétence technique.
- d) production des comptes, des rapports des vérificateurs et des rapports de la commission de contrôle à l'appui des comptes de la commune pour servir de justification à la recette ou à la dépense du règlement éventuellement effectué en application de la convention.
- e) représentation de la commune auprès du Conseil d'administration du Crédit immobilier familial de Nantes par un délégué spécial, désigné par le Conseil municipal, délégué qui serait entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction et dont les observations seraient consignées au procès-verbal.

Le représentant de la Société

Qualité :

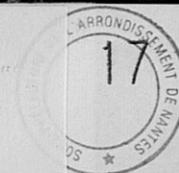
Signature :

LE MAIRE.



J. FLOCH

02.OCT.1987



OBJET : LOIRE-ATLANTIQUE HABITATIONS - REHABILITATION DE LA MAISON  
RADIEUSE - EMPRUNT DE 10 000 000 F A CONTRACTER AUPRES DE  
LA C.D.C. OU LA C.E. DE NANTES - GARANTIE FINANCIERE

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La Société Loire Atlantique Habitations, par courrier en date du 11 septembre 1987, a sollicité la garantie dommunale pour un prêt de 10 000 000 F remboursable en 15 ans au taux annuel en vigueur à la date d'établissement du contrat.

Cet emprunt est destiné à la réhabilitation de l'ensemble immobilier la Maison Radieuse à Rezé.

L'Administration municipale a procédé à un contrôle de la comptabilité de ladite société et a également consulté, pour avis, Monsieur le Trésorier payeur général.

L'analyse des études effectuées permet de constater que la Société est bien gérée. L'examen des documents comptables fait apparaître des résultats excédentaires pour les deux derniers exercices.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu le Code des communes et notamment les articles L 236-13 à L 236-16,

Vu les articles 196 et suivants du Code de l'urbanisme et de l'Habitation,

Vu le décret n° 549 du 23.05.1961 relatif aux garanties d'emprunt accordées aux organismes d'H.L.M.,

Vu la circulaire d'application du 18 juillet 1962 n° 440 du Ministère de l'Intérieur,

../..

Vu la demande formulée par Loire Atlantique Habitations et tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 10 000 000 F, au taux en vigueur, remboursable en 15 ans, destiné à financer la réhabilitation de l'ensemble immobilier la Maison Radieuse à Rezé,

Vu la délibération en date du 3 juillet 1987 du Conseil d'administration de Loire Atlantique Habitations,

Vu le rapport de la Trésorerie Générale,

DELIBERE : A L'UNANIMITE

Article 1er

La Commune de Rezé accorde sa garantie à la Société Loire Atlantique Habitations pour le remboursement d'un emprunt à taux révisable de 10 000 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou de la Caisse d'Epargne de Nantes pour une période de 15 ans, dont un différé d'amortissement de 2 ans.

Le taux d'intérêt initial sera celui de la Caisse des Dépôts, en vigueur à la date de l'établissement du contrat.

Les annuités progresseront de 2 % l'an au-delà de la 3ème année.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus,

La Commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous ni exiger que la Caisse des Dépôts discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2

Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Article 3

M. le Maire de Rezé est autorisé à intervenir au nom de la commune au contrat d'emprunt à souscrire par Loire Atlantique Habitations.

Le Maire  
Conseiller général,



J. FLOCH

Publié le - 5 OCT. 1987

Garanties d'emprunts

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- MONSIEUR FLOCH  
Maire de la Ville de REZE  
Agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal  
en date du 2 Octobre 1987

d'une part,

- et Monsieur Jean DUPERRAY,  
Président de la Société Anonyme d'H.L.M. LOIRE ATLANTIQUE HABITATIONS  
7, boulevard du Val de Chézine B.P. 65 44803 SAINT HERBLAIN Cédex  
agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du son Conseil  
d'Administration en date du 18.06.86

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1er

La Ville de REZE  
garantit le paiement des intérêts et le remboursement du capital d'un emprunt :

- d'un montant de : 10 000 000 F.
- Organisme prêteur : LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
- ou LA CAISSE D'EPARGNE DE NANTES,
- à contracteur par : LOIRE ATLANTIQUE HABITATIONS
- au taux annuel : 5,80 %
- pour une durée de 15 ans
- destiné à financer : la réhabilitation de l'ensemble immobilier La Maison Radieuse  
à REZE

Article 2

Les opérations poursuivies par la Société, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a réalisés ou qu'elle réalisera avec la garantie de la Ville de REZE donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement, par la Société, d'un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant ressortir, pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la Société. Ce compte devra être adressé, avec le Bilan de l'exercice, au Maire de la Commune, au plus tard, le 30 juin de l'année suivante.

- 2 -

Article 3

Le compte de gestion défini à l'article précédent comprendra :

- Au crédit :

Les recettes de toute nature auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la Société ;

- Au débit :

L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après :

- Etat détaillé des frais généraux ;
- Etat détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissement des emprunts contractés ;
- Etat détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers impayés ;
- Etat des logements vacants (celui-ci devra être communiqué au Maire deux fois par an, en mars ou en octobre).

Article 4

Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie communale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la Société vis-à-vis de la Commune et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la Société conformément aux dispositions de l'Article 5 ci-après.

Si le compte de gestion susvisé ne fait apparaître aucune dette de la Société, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de la Société.

Si, du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la Société n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par la Commune de et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, la Ville de REZE effectuera le règlement aux lieu et place de la Société sur simple demande de l'organisme prêteur.

Ce règlement constituera la Ville de REZE créancier de la Société.



Article 5

Les sommes ainsi versées par la Commune auront le caractère d'avances remboursables et porteront intérêt aux taux de l'emprunt majoré de deux unités. Elles donneront lieu à l'ouverture d'un compte d'avances comportant :

- Au crédit :

Le montant des versements effectués par la Ville de REZE majoré des intérêts prévus ci-dessus ;

- Au débit :

Le montant des remboursements effectués par la Société, laquelle s'engage à prélever, aux échéances convenues avec la Ville, les sommes nécessaires aux dits remboursements sur le produit du prix de location des logements financés.

Le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de la Commune.

Article 6

La Société s'engage à prévenir la Commune par lettre recommandée adressée à Monsieur le Maire deux mois au moins avant l'échéance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie de ladite échéance.

Article 7

Dans le but de prémunir la Ville contre les risques que pourrait entraîner pour elle la présente garantie, soit en raison de la situation financière de la Société, soit en raison du mauvais déroulement de l'opération projetée, la Ville pourra exiger :

- Soit la constitution , à son profit, d'une hypothèque sur les immeubles libres appartenant à la Société, laquelle s'engagera, par ailleurs, à ne consentir aucune autre hypothèque sur ces mêmes immeubles sans l'accord préalable de la Ville ;
- Soit l'inscription du privilège du prêteur de deniers prévue par l'Article 2 103 du Code Civil. Cette inscription devra être effective dès que la Ville aura été amenée à régler une annuité aux lieu et place de la Société défaillante.
- Par ailleurs, la Ville de REZE pourra exiger la rétrocession des immeubles faisant l'objet de la présente garantie à un organisme habilité désigné par la Ville. Le prix de cession sera réputé acquitté par le transfert sur ledit organisme de la charge des emprunts mobilisés par la Société pour le financement des immeubles concernés.

En tout état de cause, la Société devra souscrire aux exigences de la Ville dès que celles-ci auront été portées à sa connaissance par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 59.37 du 5 janvier 1959 et des Articles L 236 3 et R 236.48 à 236.50 du Code des Communes, la Société autorise la Ville de REZE sur simple demande de sa part, à faire procéder aux différents contrôles suivants :

- Communication, par la Société à la Commune, des comptes détaillés de toutes ses opérations ;
- Communication, aux agents désignés par le Maire, avec l'agrément du Préfet, ainsi qu'à l'Inspection Générale des Finances, de tous livres et documents qui seraient nécessaires à la vérification desdits comptes, cette communication étant faite sur place, au Siège de la Société, aux époques et dans les délais arrêtés d'un commun accord, mais qui ne pourront en aucun cas être inférieurs à ceux que la loi accorde aux Commissaires aux comptes de Sociétés Anonymes ;
- Examen des comptes par une commission de contrôle dont la composition serait fixée par le Conseil Municipal et où le Maire serait représenté par un ou plusieurs fonctionnaires qualifiés par leur compétence technique ;
- Production des comptes, des rapports des vérificateurs et des rapports de la commission de contrôle à l'appui des comptes de la Commune pour servir de justification soit à la dépense (règlement d'une annuité par mise en jeu de la garantie) soit à la recette (remboursement par la Société) effectuées en application de la présente convention ;
- Représentation de la Commune auprès du Conseil d'Administration de la Société par un délégué spécial désigné par le Conseil Municipal, délégué qui serait entendu sur la demande, par tous les organes de direction, et dont les observations seraient consignées au procès-verbal.

Article 9

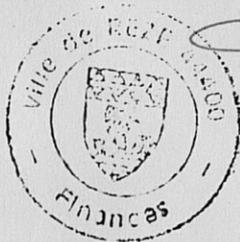
L'application de la présente convention se poursuivra au moins jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés avec la garantie de la Ville.

Si, à la date d'expiration indiquée ci-dessus, le compte d'avances communales n'est pas soldé, les dispositions du présent contrat resteront en vigueur jusqu'à l'extinction de la créance communale.

A SAINT HERBLAIN, le 4 Septembre 1987

Pour la Ville de REZE  
Le Maire,

Pour la Société,  
Le Président,



"LOIRE-ATLANTIQUE HABITATIONS"

Société Anonyme d'H.L.M.  
7, Bd du Val de Chézine  
B.P. 65  
44803 SAINT HERBLAIN Cedex

Jean DUPERRAY.

02.OCT.1987



OBJET : MAISON DES CHOMEURS DE LA REGION NANTAISE - CREATION D'UN RESTAURANT A CARACTER SOCIAL - GARANTIE FINANCIERE DE 50 000 F ACCORDEE PAR DELIBERATION DU 24.4.86 POUR UN EMPRUNT DE 150 000 F CONTRACTE AUPRES DU CREDIT MUTUEL ET RENEGOCIE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La Maison des chômeurs de la région nantaise, par courrier en date du 17 février 1986, a sollicité la garantie communale pour une somme de 50 000 F, soit le tiers d'un emprunt de 150 000 F à réaliser auprès du Crédit Mutuel pour une période de 5 ans, au taux de 10,35 % destiné à la création d'un restaurant à caractère social boulevard des Belges à Nantes.

La garantie lui a été accordée par délibération du Conseil municipal en date du 24 avril 1986.

Par courrier en date du 16 septembre 1987 cette association nous demande que la convention signée avec la commune de Rezé soit transférée du Crédit Mutuel à la Caisse des Dépôts et Consignations, cette dernière lui ayant fait des propositions plus intéressantes, à savoir : prêt de 150 000 F avec un taux de 8,75 % remboursable sur 5 ans.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION :

Le Conseil municipal,

Vu la nouvelle demande présentée par la Maison des chômeurs de la région nantaise visant à obtenir la garantie de la commune de Rezé pour un emprunt à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la création d'un restaurant à caractère social,

Vu l'article VI de la loi n° 82.213 du 02/03/82 et les textes subséquents notamment le décret n° 83.592 du 05/07/83 réglant les modalités d'octroi par les communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ou public,

.../...

Après en avoir délibéré et se prononçant conformément à  
l'art. L121.12 du Code des Communes,

DELIBERE : par 36 voix POUR et 1 CONTRE (M. GUILLOU)

et adopte les dispositions suivantes :

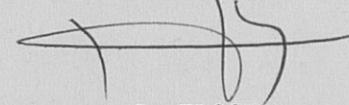
Art. 1er : La commune de Rezé accorde sa garantie à l'organisme de droit privé sus-nommé pour le remboursement du tiers d'un emprunt de 150 000 F, au taux de 8,75 % que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, remboursable en 5 ans.

Art. 2 : Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse des Dépôts et Consignations discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Art. 3 : Le Conseil municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'échéance.

Art. 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur.

Le Maire,



J. FLOCH

Publié le - 5 OCT. 1987

- C O N V E N T I O N -

GARANTIE DE LA VILLE

Entre la Commune de Rezé représentée par son Maire,  
Monsieur FLOCH, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération  
du Conseil municipal du 2 octobre 1986,

Et la Maison des chômeurs de la région nantaise représentée  
par son Président, agissant en vertu de la délibération de son conseil  
d'administration, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

La commune de Rezé garantit le tiers du paiement des  
intérêts et du remboursement du capital de l'emprunt de 150 000 F à  
contracter par la Maison des chômeurs de la région nantaise auprès de  
la Caisse des Dépôts et Consignations.

Si l'établissement dont il s'agit ne se trouve pas en  
mesure de tenir ses engagements, la commune de Rezé prendra ses lieu  
et place et règlera le montant des annuités à concurrence de la  
défaillance dudit organisme à titre d'avance remboursable.

Les avances ainsi consenties seront remboursées, dans les  
plus courts délais, par l'organisme dont il s'agit à la commune de  
Rezé et porteront intérêts au taux de l'emprunt plus 1 %.

De plus, dans le but de prémunir la commune de Rezé  
contre les risques que pourrait entraîner pour elle l'opération  
projetée, la Maison des chômeurs de la région nantaise s'engage à  
consentir à son profit une constitution d'hypothèque sur tous les  
immeubles lui appartenant dans l'hypothèse où la garantie viendrait  
à jouer.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 7 du  
décret n° 59-37 du 5 janvier 1959 du Code de l'administration  
communale modifié par l'ordonnance n° 937 du 11 octobre 1958,  
l'organisme dont il s'agit autorise la commune de Rezé à faire  
procéder, sur simple demande de sa part, aux différents contrôles  
suivants :

- a) Communication par la Maison des chômeurs de la région nantaise à  
la commune de Rezé des comptes détaillés de ces opérations,
- b) Communication aux agents désignés par le Maire, avec l'agrément  
du Préfet, ainsi qu'à l'Inspection générale des finances et à  
l'Inspection générale du Ministère de l'Intérieur, de tous les  
livres et documents qui seraient jugés nécessaires à la vérification  
desdits comptes, cette communication étant faite sur place, au siège

de la Maison des chômeurs de la région nantaise, aux époques et dans les délais arrêtés d'un commun accord, mais qui ne pourraient, en aucun cas être inférieurs à ceux que la loi accorde aux commissaires aux comptes des sociétés anonymes.

c) examen des comptes par une commission de contrôle dont la composition serait fixée par délibération du Conseil municipal et où le Maire serait représenté par un ou plusieurs fonctionnaires qualifiés par leur compétence technique.

d) production des comptes, des rapports des vérifications et des rapports de la commission de contrôle à l'appui des comptes de la commune pour servir de justification à la recette ou à la dépenses du règlement éventuellement effectué en application de la convention.

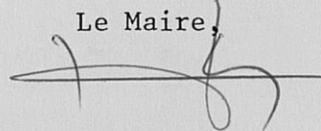
e) représentation de la commune auprès du conseil d'administration de la Maison des chômeurs de la région nantaise par un délégué spécial désigné par le conseil municipal, délégué qui serait entendu sur sa demande par tous les organes de direction et dont les observations seraient consignées au procès-verbal.

Le représentant de la  
Maison des chômeurs

Qualité :

Signature :

Le Maire,



J. FLOCH

02.OCT.1987

OBJET : LOTISSEMENT DES NAUDIÈRES -  
PROJET DE BUDGET INITIAL POUR L'EXERCICE 1987 -  
APPROBATION -



M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par délibération en date du 26 Juin 1987, le Conseil Municipal a décidé d'exécuter directement en régie la viabilité d'un lotissement sur des terrains acquis par la Ville. La commercialisation de l'opération sera assurée par la S. E. M. I. S'agissant d'une opération à caractère commercial, un service à comptabilité distincte a été créé à cet effet.

Techniquement prête, l'opération nécessite la mise en place d'un budget initial permettant d'assurer le règlement des premiers travaux, jusqu'en Mars, époque à laquelle sera mis en place le budget primitif 1988 dudit lotissement.

Le projet de budget qui vous est proposé comporte une seule section d'Investissement :

Dépenses : 4 055 000,00 F, comportant le remboursement à la Ville des terrains (2 555 000 F) et d'un premier acompte sur le montant des travaux à payer aux entreprises soit 1 500 000 F.

Ces dépenses sont équilibrées par les premières ventes à réaliser par la S. E. M. I.

Les charges de Fonctionnement que la Ville aura à supporter dans cette opération (conception technique, suivi de chantier, gestion financière et comptable seront répercutées ultérieurement sur ce budget.

La balance générale par section se présente comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
- Section d'Investissement	4 055 000 F	4 055 000 F

L'équilibre de ce budget est donc obtenu.

Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir voter le budget initial pour l'exercice 1987, conformément au projet présenté.

.../...

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'instruction M 11,

Vu l'article 201 Octies Annexe II du Code Général  
des Impôts,

Vu les propositions de Monsieur le Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du  
26 Juin 1987, reçue en sous préfecture, le 7 Juillet 1987,  
créant un service à comptabilité distincte,

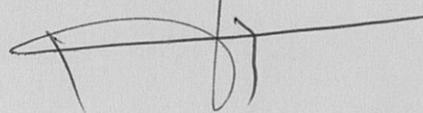
Après avoir examiné en détail les prévisions de  
dépenses et de recettes évaluées Hors Taxes, ce service étant  
assujetti à la T. V. A.,

Considérant que l'équilibre de ces dernières est  
réalisé,

DELIBERE : à l'UNANIMITE

Approuve le projet de budget initial du Lotissement  
des Naudières pour l'exercice 1987, joint en annexe à la  
présente délibération et s'élevant en dépenses et en recettes  
à la somme de 4 055 000 F.

LE MAIRE,



Publié le - 5 OCT. 1987

J. FLOCH

02.OCT.1987

OBJET : SERVICE D'ASSAINISSEMENT -  
PROJET DE BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR L'EXERCICE 1987 -  
APPROBATION -

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le Conseil Municipal est informé que le projet du budget supplémentaire du Service d'Assainissement se présente comme suit :

a) Section d'Investissement

Le montant total des dépenses comprend la reprise des restes à réaliser des programmes antérieurs pour un montant de 2 382 506,80 F.

Certains de ces reliquats font l'objet d'annulation ou d'ajustements.

Les recettes quant à elles comprennent, en dehors des restes à réaliser, un prélèvement sur recettes ordinaires de 253 904,72 F. Toutefois la section s'équilibre à l'aide de l'excédent extraordinaire reporté d'un montant de 1 458 852,13 F.

La section d'Investissement se présente comme suit :

- Recettes totales	:	2 592 784,15 F
- Dépenses totales	:	2 592 784,15 F

a) Section de Fonctionnement

En recettes, il est pris en compte l'excédent ordinaire pour un montant de 253 904,72 F.

La Section de Fonctionnement se présente comme suit :

- Recettes totales	:	253 904,72 F
- Dépenses totales	:	253 904,72 F

c) Balances :

La balance générale par section se présente comme suit :

	Recettes	Dépenses
- Section d'Investissement	2 592 784,15	2 592 784,15
- Section de Fonctionnement	253 904,72	253 904,72
	<hr/>	<hr/>
	2 846 688,87	2 846 688,87

L'équilibre de ce budget est donc obtenu.

Nous vous demandons en conséquences de bien vouloir voter le budget supplémentaire pour l'exercice 1987, conformément au projet présenté.

.../...

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'article 75 de la loi du 29 Novembre 1965,  
portant loi de Finances pour 1966,

Vu le décret n° 67 - 945 du 24 Octobre 1967 relatif  
à l'institution, au recouvrement et à l'affectation des  
redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement  
et des stations d'épuration,

Vu l'instruction comptable n° 67 - 113 relative  
à la comptabilité distincte des services d'Assainissement et  
à l'instruction complémentaire n° 69 - 67,

Vu le budget primitif de l'exercice en cours adopté  
par délibération du Conseil Municipal en date du 6 Mars 1987  
et visé par Monsieur le Sous Préfet de Nantes, le 17 Mars 1987,

Vu le compte administratif de l'exercice précédent  
et ses résultats,

Vu le projet de budget supplémentaire pour l'exercice  
en cours,

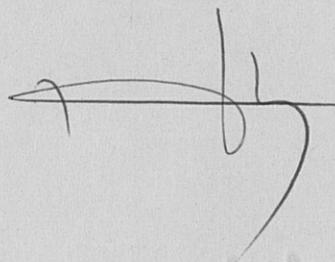
Après avoir examiné en détail les dépenses et les  
recettes prévues,

Considérant que l'équilibre de ces dernières est  
réalisé,

DELIBERE : par 30 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (OPP. REP.)

Approuve le projet de budget supplémentaire du Service  
Assainissement pour l'exercice 1987, joint en annexe à la  
présente délibération et s'élevant en dépenses et en recettes  
à la somme de 2 846 688,47 F.

LE MAIRE,



Publié le ~~5 OCT.~~ 1987

J. FLOCH

02. OCT. 1987

OBJET : SERVICE MUNICIPAL DE RESTAURATION - BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR L'EXERCICE 1987 - APPROBATION -

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Le budget supplémentaire pour l'exercice 1987 se présente comme suit :

a) Section Investissement :

La section d'investissement comporte en dépenses un crédit d'achat de matériel ainsi qu'un crédit d'achat de véhicules.

Ces nouveaux crédits sont financés par l'excédent extraordinaire reporté de 302 132, 52 Frs.

- Recettes totales : 302 132,52 Frs,
- Dépenses totales : 302 132,52 Frs,

b) Section Fonctionnement :

La section de fonctionnement comporte en dépenses des crédits d'ajustement au niveau de l'alimentation ainsi qu'au niveau des charges sociales.

Cette section est équilibrée en recettes par la contribution des bénéficiaires.

- Recettes totales : 166 466,92 Frs,
- Dépenses totales : 166 466,92 Frs.

c) Balance :

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
- Section Investissement :	302 132,52	302 132,52
- Section Fonctionnement :	<u>166 466,92</u>	<u>166 466,92</u>
	468 599,44	468 599,44

Il vous est demandé, en conséquence, de bien vouloir approuver le budget supplémentaire du service municipal de restauration pour l'exercice 1987, conformément au projet présenté.

.../...

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes et notamment les articles L 211-1 à L 212-14,

VU l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20/06/1959,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30/06/1978 approuvée le 10/07/1978 par Monsieur le Sous-Préfet de Nantes décidant la création d'un Service Municipal de restauration,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30/06/1978 approuvée le 04/12/1978 par Monsieur le Sous-Préfet de Nantes, mettant en place un service à comptabilité distincte,

VU le budget primitif de l'exercice en cours,

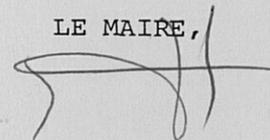
Après avoir examiné en détail les dépenses et recettes prévues,

Considérant que l'équilibre de ces dernières est réalisé,

DELIBERE : par 30 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (OPP. REP.)

Approuve le budget supplémentaire du service municipal de restauration pour l'exercice 1987 joint en annexe à la présente délibération et s'élevant en dépenses et en recettes à la somme de 468 599,44 Frs.

LE MAIRE,



J. FLOCH

Publié le ~~5 OCT~~ 5 OCT 1987

VILLE DE REZE  
Service Restauration

BALANCE

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
• Section Investissement	302 132,52	302 132,52
• Section Fonctionnement	166 466,92	166 466,92
	<u>468 599,44</u>	<u>468 599,44</u>

Présenté par le Maire de la Ville de Rezé,  
Adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du

LE MAIRE,

J. FLOCH



Ville de Rezé

Service Restauration

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 1987

Section Investissement

Article	Libellé	B.P. 87	B.S. 87	Article	Libellé	B.P. 87	B.S. 87
	<u>Dépenses</u>				<u>Recettes</u>		
214	Acquisition matériel	50 000	160 978,08	060	Excédent extra. reporté	/	302 132,52
215	Acquisition véhicules	55 995	141 154,44	1421	Fonds compensation TVA	10 000	
				1431	D.G.E.	2 000	
				2148	Amortissement matériel	50 000	
				2158	Amortissement véhicules	43 995	
	TOTAL	105 995	302 132,52		TOTAL	105 995	302 132,52

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 1987

(analytique)

Dépenses	TOTAL	Restaurants scolaires	Classes vertes	Distribution de lait	Restaurant communal	Fêtes et cérémonies
601 Alimentation	150 006,92	108 886,69	5 241,40	10 178,83	25 700,00	
605 Produits entretien	+ 10 000,00	9 000,00			+ 1 000,00	
609 Autres fournitures	+ 15 000,00	+ 12 000,00			+ 1 000,00	+ 2 000,00
6100 Frais personnel permanent	- 24 700,00		+ 2 000,00		- 26 700,00	
61890 Charges sociales	31 000,00	+ 30 000,00	1 000,00			
624 Cartes grises	160,00	160,00				
631 Entretien et réparations	- 5 000,00	- 5 000,00				
633 Petit matériel	- 10 000,00	- 7 000,00			- 1 000,00	- 2 000,00
TOTAL	166 466,92	148 046,69	8 241,40	10 178,83	0	0

Recettes

70091 Restaurant scolaires	148 046,69	148 046,69				
700913 Classes vertes	8 241,40		8 241,40			
700914 Distribution de lait	10 178,83			10 178,83		
TOTAL	166 466,92	148 046,69	8 241,40	10 178,83		

02.OCT.1987

48

OBJET : PORT DE PLAISANCE -  
PROJET DE BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR L'EXERCICE 1987 -  
APPROBATION -

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le projet de budget supplémentaire du service à comptabilité distincte du port de plaisance pour l'exercice 1987 aux termes des commissions municipales nécessite les explications suivantes :

a) Section d'Investissement :

Le port de plaisance étant un investissement réalisé, la section d'investissement ne comporte en dépenses que la reprises des restes à réaliser et une provision pour d'éven - tuels petits travaux.

Toutefois, la section s'équilibre avec le résultat d'investissement antérieur de 337 621,43 F.

La section d'investissement se présente comme suit :

- Recettes totales : 337 621,43 F  
 - Dépenses totales : 337 621,43 F

b) Section de Fonctionnement :

Cette section comporte quelques ajustements de crédits en dépenses, équilibrée principalement en recettes par l'excédent ordinaire reporté d'un montant de 54 563,31 F.

La section de Fonctionnement se présente comme suit :

- Recettes totales : 54 563,31 F  
 - Dépenses totales : 54 563,31 F

c) Balances :

La balance générale par section se présente comme suit :

	Recettes	Dépenses
- Section d'Investissement	337 621,43	337 621,43
- Section de Fonctionnement	54 563,31	54 563,31
TOTAL	392 184,74	392 184,74

L'équilibre de ce budget est donc obtenu.

Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir voter le budget supplémentaire pour l'exercice 1987 conformément au projet présenté.

.../...

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le décret n° 62 - 1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la loi n° 78 - 1240 du 29 Décembre 1978 élargissant le champ d'intervention de la T. V. A.,

Vu l'instruction n° 82 - 134 110 du 29 Juillet 1982 relative à la comptabilité des ports de plaisance,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 Mars 1987 reçue en préfecture le 17 Mars 1987 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'exercice 1987,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 Décembre 1981 déposée en Préfecture le 14 Janvier 1982 créant le service à comptabilité distincte,

Considérant que l'équilibre de ces dernières est réalisé

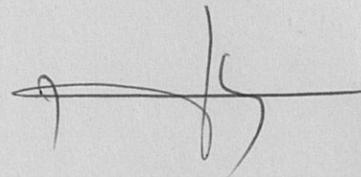
Considérant que toutes les dépenses et recettes ont été examinées article par article,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

DELIBERE : par 29 voix POUR et 8 ABSTENTIONS (OPP. REP.+M.DEJOIE)

Approuve le projet de Budget Supplémentaire pour l'exercice 1987 joint en annexe à la présente délibération et s'élevant en dépenses et en recettes à la somme de 392 184,74 F.

LE MAIRE,



J. FLOCH

Publié le - 5 OCT. 1987



SERVICE D'ACCUEIL ET D'EDUCATION DES JEUNES ENFANTS

CONSEIL MUNICIPAL

BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR L'EXERCICE 1987 - APPROBATION -

02.OCT.1987

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Le budget supplémentaire du service d'Accueil et d'Education des jeunes enfants pour l'exercice 1987 se présente comme suit :

a) Section d'investissement

- Dépenses totales : 4 360,89
- Recettes totales : 4 360,89

b) Section de fonctionnement

- Dépenses totales : 114 901,08
- Recettes totales : 114 901,08

Divers ajustements de crédits sont apparus nécessaires au cours de l'exercice, notamment des transferts de crédits au niveau des frais de personnel titulaires et remplaçants.

Les dépenses sont financées par l'excédent ordinaire reporté.

Il n'y a pas de subvention d'équilibre communale au budget supplémentaire.

c) Balance

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Section investissement	4 360,89	4 360,89
Section fonctionnement	114 901,08	114 901,08
	-----	-----
	119 261,97	119 261,97

Nous vous demandons de bien vouloir approuver le budget supplémentaire du service d'Accueil et d'Education des jeunes enfants pour l'exercice 1987 tel que présenté.



DELIBERATION :

Le Conseil municipal,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 3 juillet 1981 décidant la gestion du service en comptabilité distincte à compter du 1er janvier 1982,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 18 décembre 1981 créant un service d'Accueil et d'Education des jeunes enfants regroupant la crèche familiale, les haltes-garderies et la mini-crèche,

VU le budget primitif de l'exercice en cours,

Après avoir examiné en détail les dépenses et les recettes,

Considérant que l'équilibre de ces dernières est réalisé,

DELIBERE : par 30 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (OPP. REP.)

Approuve le projet de budget supplémentaire pour l'exercice 1987 joint en annexe à la présente délibération.

LE MAIRE,

J. FLOCH

Publié le - 5 OCT. 1987

02.OCT.1987

OBJET : SERVICE DE MAINTIEN A DOMICILE DES PERSONNES AGEES -  
BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR L'EXERCICE 1987 - APPROBATION.

no 53/57

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le budget supplémentaire du Service de Maintien à Domicile des Personnes Agées pour 1987 se présente comme suit :

a) Section d'investissement

- Dépenses totales : 58 341,79 Frs.
- Recettes totales : 58 341,79 Frs.

Les dépenses qui sont des reports de crédits sont financées par l'excédent extraordinaire reporté et le fonds de compensation TVA.

b) Section de fonctionnement

- Dépenses totales : 72 676,31 Frs.
- Recettes totales : 72 676,31 Frs.

c) Balance

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
- Section investissement	58 341,79	58 341,79
- Section fonctionnement	72 676,31	72 676,31
	<u>131 018,10</u>	<u>131 018,10</u>

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

Le budget supplémentaire qui vous est présenté tient compte du budget global accordé par la CRAM pour 1987, soit 1 322 084 F. pour 13 140 journées soit un prix de journée de 100,61 F. qui respecte le prix de journée plafond fixé à 116,20 F.

A cela s'ajoute une subvention communale estimée à 70 000 F. nécessaire pour équilibrer le budget supplémentaire, car bien que le service ait été en déficit en 1986, la CRAM nous reprend l'excédent de 1985 de 55 393,11 Frs.

.../...

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 75 535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 modifiant et complétant la loi du 30 juin 1975,

VU la circulaire n° 81-8 du 1er octobre 1981 relative aux services de soins à domicile pour les personnes âgées,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 1981 décidant la création d'un service "Maintien à domicile des personnes âgées",

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 Mars 1982 dotant ce service d'un budget et d'une comptabilité distincte,

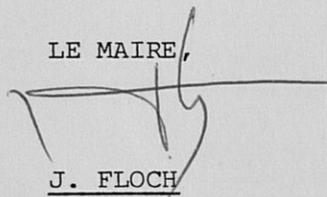
VU l'approbation par la C.R.I.S. dans sa séance du 7 juillet 1982 de la demande de création pour la ville d'un service de soins infirmiers à domicile de 40 places,

Après avoir examiné en détail les dépenses et les recettes,

DELIBERE : par 30 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (OPP. REP.)

Approuve le projet de budget supplémentaire pour l'exercice 1987 tel qu'il est présenté en annexe à la présente délibération.

LE MAIRE,



J. FLOCH

02.OCT.1987

OBJET : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR  
L'EXERCICE 1987 - AVIS A DONNER.

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Il s'agit d'émettre un avis sur le budget supplémentaire pour l'exercice 1987 qui se présente comme suit :

a) Section d'Investissement

. Recettes ..... 10 000 Frs  
. Dépenses ..... 10 000 Frs

b) Section de Fonctionnement

La section de fonctionnement comporte différents réajustements de prévisions que vous pouvez constater au document qui vous est joint et qui concerne principalement le poste "Alimentation" étant donné la progression du nombre de personnes démunies de ressources et des nouveaux barèmes d'attribution.

. Recettes ..... 638 643 Frs  
. Dépenses ..... 638 643 Frs

Il est inscrit également le paiement des contrats "Plan Zeller" financés en partie par le Conseil Général.

c) Balance

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Section Investissement .....	10 000	10 000
Section Fonctionnement .....	638 643	638 643
TOTAL.	648 643	648 643

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale publié en annexe au décret du 24 Janvier 1956,

VU l'instruction M 11 du 18 Décembre 1959 relative à la comptabilité des établissements publics locaux,

.../...



VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le budget primitif de l'exercice en cours,

VU le compte administratif de l'exercice précédent et ses résultats,

Après avoir examiné en détail les recettes et les dépenses prévues,

Considérant que l'équilibre de ces dernières est réalisé,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances,

DELIBERE : pour 30 voix pour et 7 abstentions (Opp. Rép.)

Emet un avis favorable sur le budget supplémentaire pour l'exercice 1987, joint en annexe à la présente délibération et s'élevant en dépenses et en recettes à la somme de : 648 643 Frs.

Le Maire,

J. FLOCH

02.OCT.1987

OBJET : CAISSE DES ECOLES - BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR L'EXERCICE 1987  
AVIS A DONNER -

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Il s'agit d'émettre un avis sur le projet de budget supplémentaire pour l'exercice 1987 qui se présente comme suit :

a) Section d'Investissement :

- Recettes totales : 875 F.
- Dépenses totales : 875 F.

Cette section comprend en dépenses, un crédit d'achat de matériel et de mobilier et est équilibrée en recettes par l'excédent de l'exercice précédent.

b) Section de Fonctionnement :

La Caisse des Ecoles est avant tout un organisme utilisateur du service restauration. Sa principale dépense est donc sa rétribution au service restauration et c'est cette charge qui apparaît au poste 6572, subvention au service restauration pour un montant de 166 466,92 Frs.

Les prévisions des recettes du budget primitif ont été revues, et une subvention communale est nécessaire pour équilibrer le budget supplémentaire car les recettes prévues au B.P. ne seront pas entièrement réalisées : au niveau des restaurants scolaires, la perte des jours de grève, est estimée à 60 000 Frs et on prévoit une baisse des effectifs due au nouveau système de facturation à priori (40 000 Frs), ce qui suppose un manque à gagner de 100 000 Frs.

Le poste "Distribution de lait" a besoin également d'un réajustement.

La section de fonctionnement se présente comme suit :

- Dépenses totales : 166 466,92 Frs.
- Recettes totales : 166 466,92 Frs.

c) Balance :

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
- Section Investissement :	875,00	875,00
- Section Fonctionnement :	166 466,92	166 466,92
	<hr/>	<hr/>
	167 341,92	167 341,92

Nous vous prions de bien vouloir en délibérer.

.../...



DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes et notamment les articles L 211-1 à L 212-4, L 212-6, L 212-7 et L 212-14,

VU la loi du 28 Mars 1982 créant une Caisse des Ecoles dans chaque commune,

VU le décret n° 977 du 12 Septembre 1970 relatif à l'organisation des Caisses des Ecoles modifié par le décret n° 276 du 24 Mars 1977,

VU le décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU la délibération en date du 5 Juin 1970 approuvée par Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique le 2 Juillet 1970, relative à la création de la Caisse des Ecoles de REZE,

VU les statuts de la Caisse des Ecoles de REZE approuvés par Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique le 2 Juillet 1970 et la modification de l'article V le 22 Janvier 1975,

VU le budget primitif de l'exercice en cours,

VU le Compte Administratif de l'exercice précédent et ses résultats,

VU les propositions de Monsieur le Président,

CONSIDERANT que les dépenses et les recettes ont été examinées article par article,

CONSIDERANT que l'équilibre de ces dernières est réalisé.

DELIBERE - par 30 voix pour et 7 abstentions (Opp. Rép.)

Emet un avis favorable sur le budget supplémentaire pour l'exercice 1987 joint en annexe à la présente délibération et s'élevant en dépenses et en recettes à la somme de 167 341,92 Frs.

Le Maire,

J. FLOCH

VILLE DE REZE

Caisse des Ecoles  
-----

-- BUDGET SUPPLEMENTAIRE 1987 --  
-----0-----

<u>BALANCE</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
. Section Investissement	875,00	875,00
. Section Fonctionnement	166 466,92	166 466,92
	<u>167 341,92</u>	<u>167 341,92</u>

Présenté par le Président du Conseil d'Administration  
de la Caisse des Ecoles,

Adopté par le Conseil d'Administration à séance  
du

A REZE, le  
LE PRESIDENT,

M. BROCHU

Ville de REZE

Caisse des Ecoles

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 1987

Section Investissement

Article	Dépenses	Montant	Article	Recettes	Montant
214	Acquisition matériel et mobilier	875,00	060	Excédent reporté	875,00

Section de fonctionnement

Article	Dépenses	Restaurants scolaires	Classes Transplantées	Distribution lait écoles maternelles	TOTAL
6572	Subvention au Service de Restauration	148 046,69	8 241,40	10 178,83	166 466,92

Article	Recettes	Restaurants scolaires	Classes Transplantées	Distribution lait écoles maternelles	TOTAL
7009	Contribution des bénéficiaires	0	5 000,00	0	5 000,00
7360 820	Subvention Communale Excédent reporté	100 000,00 48 046,69	3 241,40	10 178,83 -	110 178,83 51 288,09
		148 046,69	8 241,40	10 178,83	166 466,92

02.OCT.1987

OBJET : VILLE DE REZE -

PROJET DE BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR L'EXERCICE 1987 -

APPROBATION -

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Vous avez approuvé le Compte Administratif de Monsieur le Maire, pour l'exercice 1986.

Les résultats du compte permettent de dégager :

I - Pour la section de Fonctionnement

Un excédent de Fonctionnement de 13 797 262,80 F dont une partie, un montant de 7 053 706,83 F a déjà été affecté dans le cadre du budget primitif de l'exercice en cours et un montant de 1 826 950,00 F dans le cadre d'une décision modificative, ce qui laisse un disponible de fonctionnement pour le budget supplémentaire de 4 916 605,93 F.

Nous vous proposons d'affecter ce disponible de la façon suivante :  
(pour divers ajustements à opérer sur nos prévisions de notre budget primitif).

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES	EXCEDENT OU DEFICIT
! 930 SERVICE FINANCIER	: 3 246 329,20	:	! - 3 246 329,20
! 931 PERSONNEL PERMANENT	: 580 693,00	: 39 800,00	! - 540 893,00
! 932 ENSEMBLE IMMO ET MOBIL	: 111 459,69	: 40 000,00	! - 71 459,69
! 934 ADMINISTRATION GENERALE	: 139 323,62	: 3 200,00	! - 136 123,62
! 936 VOIRIE COMMUNALE	: 319 000,00	:	! - 319 000,00
! 937 RESEAUX COMMUNAUX	:	:	! :
! 940 RELATIONS PUBLIQUES	: 85 150,00	: 4 000,00	! - 81 150,00
! 941 JUSTICE	:	:	! :
! 942 SECURITE ET POLICE	: 20 100,00	: 99,10	! - 20 000,90
! 943 ENSEIGNEMENT	: 10 000,00	:	! - 10 000,00
! 944 OEUVRES SOCIALES SCOLAI	: 113 130,00	:	! - 113 130,00
! 945 SPORT ET BEAUX ARTS	: 177 805,00	: 87 220,00	! - 90 585,00
! 950 SERV ACCUE ED JEUN ENF	:	:	! :
! 951 SERV SOCIAUX ( sCpt)	: 29 812,52	:	! - 29 812,52
! 953 HYGIE ET PROTEC SANITAI	: 89 980,00	:	! - 89 980,00
! 955 AIDE SOCIALE	:	:	! :
! 961 INTER ECO GENERALES	:	:	! :
! 962 INTER EN MATIERE AGRIC	:	:	! :
! 964 INTER SOCIA ECONOMIQUES	: 210 000,00	:	! - 210 000,00
! 965 DOMAINE PRODUC DE REVENU	: - 5 000,00	: 17 000,00	! + 22 000,00
! 967 SERV A CARC AGR I IND COM:	:	:	! :
! 968 SERV AGR OU COMMERCIAUX	:	:	! :
! 970 CHARG ET PROD NON AFFECT:	: 25 127,00	: 4 952 490,93	! + 4 927 363,93
! 971 IMPOTS OBLIGATOIRES	:	: 9 100,00	! : 9 100,00
! 977 SERV FISC IMPOTS COMPLE	:	:	! :
! TOTAL	: 5 152 910,03	: 5 152 910,03	! 0

Cette section comporte en dépenses la reprise des restes à réaliser ainsi que les propositions nouvelles ou régularisations, tant sur les reports que sur les crédits du budget primitif, dont les principales sont les suivantes :

- Provisions Hotel de Ville	3 600 000,00 F
- Travaux de Voirie	1 048 000,00 F
- MAPAD	2 000 000,00 F
- Médiathèque	500 000,00 F
- Travaux et Etudes Balinière	100 000,00 F

En conséquence, le budget qui vous est proposé se présente globalement par section, si vous approuvez ces propositions, ainsi qu'il suit :

a) Section d'Investissement

Recettes totales	31 495 218,66 F
Dépenses totales	31 495 218,66 F

b) Section de Fonctionnement

(sans les indirectes)

Recettes totales	5 152 910,03 F
Dépenses totales	5 152 910,03 F

c) Balance

- Section d'Investissement	31 495 218,66 F
- Section de Fonctionnement	5 152 910,03 F
	<hr/>
	36 648 128,69 F

Il vous est demandé de bien vouloir délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L. 211 - 1 à L. 212 - 14,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 Juin 1859,

Vu le décret du 27 Janvier 1866 relatif aux comptes des receveurs des communes,

Vu l'instruction M12 du 18 Décembre 1959 relative à la comptabilité des Villes de plus de 10 000 habitants et les instructions complémentaires n° 73 - 24 M, n° 74 - 172 M n° 76 - 129 M,

Soit un résultat global de fonctionnement de  
3 246 329,20 F correspondant au prélèvement pour dépenses  
d'investissement.

II - Pour la Section d'Investissement

Un excédent extraordinaire reporté de 12 997 550,81 F  
majoré des recettes suivantes :

a) Recettes d'investissement restant à réaliser

Ces restes à recouvrer repris dans le cadre de  
ce budget supplémentaire ont été chiffrés à 13 989 963,00 F.

b) Subvention - Emprunts - Participations -  
Remboursement d'avances

Ajustements divers pour 1 261 375,65 F.

c) Prélèvement sur recettes ordinaires déterminé  
ci - dessus, à savoir :

3 246 329,20 F

soit un total général de recettes d'investissement de  
31 495 218,66 F.

Nous vous proposons d'affecter ces recettes  
d'investissement comme suit :

RECETTES	REPORTS	PROP. NELL	TOTAL
ADMINISTRATION .....		70 313,00	70 313,00
VOIRIE ET URBANISME .....	6 446 625,00	- 1 918 903,00	4 527 722,00
CULTURE ET LOISIRS .....	2 500 000,00	- 2 429 410,00	70 590,00
ENSEIGNEMENT .....	1 043 338,00	137 400,00	1 180 738,00
SPORT .....		37 740,00	37 740,00
AFFAIRES SOCIALES .....	1 500 000,00	2 095 000,00	3 595 000,00
FINANCES .....	2 500 000,00	19 513 115,66	22 013 115,66
	13 989 963,00	17 505 255,66	31 495 218,66

Vu le décret n° 62 - 1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et le décret n° 83 - 16 portant établissement de la liste des pièces justificatives,

Vu le budget primitif de l'exercice en cours adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 6 Mars 1987 visé par Monsieur le Sous Préfet de Nantes, le 17 Mars 1987,

Vu l'état des décisions modificatives,

Vu le compte administratif de l'exercice précédent et notamment ses résultats,

Vu le projet de budget supplémentaire pour l'exercice en cours,

Considérant que toutes les dépenses et recettes ont été examinées chapitre par chapitre et article par article,

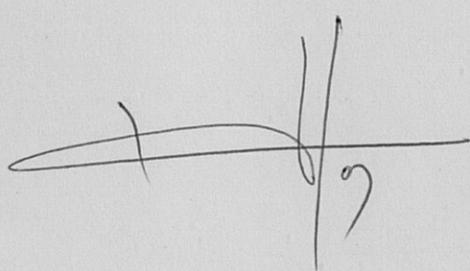
Considérant que l'équilibre de ces dernières est réalisé,

DELIBERE : par 29 voix POUR et 8 ABSTENTIONS (7 OPP. REP. + M. GUILLOU)

Approuve le projet de budget supplémentaire pour l'exercice 1987, joint en annexe à la présente délibération et s'élevant en dépenses et en recettes, à la somme de :

36 648 128,69 F (sans indirectes)

LE MAIRE,



J. FLOCH

## CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU

02. OCT. 1987

**OBJET :** ACCÈS DU PERSONNEL DE LA SOUS-DIRECTION DES NATURALISATIONS  
AU RESTAURANT MUNICIPAL.

PASSATION D'UNE CONVENTION

M. BROCHU donne lecture de l'exposé suivant :

**EXPOSE :**

La sous-direction des Naturalisations a effectué son transfert depuis de début du mois de Septembre.

Le personnel de ce service utilise le restaurant municipal en tant qu'invité du conseil municipal.

Il parait essentiel de régulariser au plus vite cette situation, en passant une convention avec le Ministère des Affaires Sociales.

**DELIBERATION :**

Le Conseil Municipal,

- vu le Code des Communes

- considérant qu'il parait opportun de régulariser au plus vite l'accueil des agents de la sous-direction des Naturalisations au restaurant municipal.

**DELIBERE :** à l'unanimité,

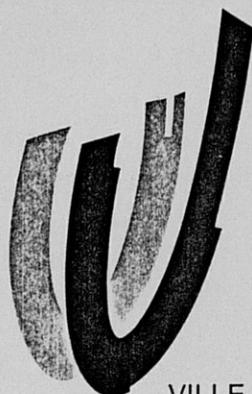
- décide que les agents de la sous-direction des Naturalisations pourront être accueillis au restaurant municipal au tarif des conseillers municipaux et conjoints d'employés municipaux.

- donne son accord pour la passation d'une convention avec le Ministre des Affaires Sociales.

- donne tous pouvoirs à M. le Maire pour la signature de la convention.

**LE MAIRE,**

**J. FLOCH**

VILLE DE  
**REZÉ****CONSEIL MUNICIPAL DU 2 OCTOBRE 1987**

INFORMATION DE MONSIEUR LE MAIRE  
SUR LE RESULTAT DES APPELS D'OFFRES  
POUR LA CONSTRUCTION DE LA M.A.P.A.D.  
ET DU LOTISSEMENT "LE CLOS DES NAUDIÈRES"

**I - M.A.P.A.D**

A la suite d'un premier appel d'offres déclaré infructueux par la Commission réunie le 8 Décembre 1986, le Conseil Municipal du 22 Mai 1987 a adopté le nouveau dossier de consultation des entreprises pour le lancement d'un nouvel appel d'offres ouvert.

La Commission s'est réunie le 9 Juillet 1987 pour procéder à l'ouverture des plis. Une centaine d'entreprises dont un groupement ont répondu à l'appel.

La Commission demande au Cabinet AURIGE, Maître d'Oeuvre, d'analyser les offres les moins disantes et celle du Groupement d'entreprises UNIBATI pour Septembre.

Le 8 Septembre, la Commission décide de déclarer fructueux les lots 1 à 18, de l'attribuer au Groupement UNIBATI-FAUCHARD et de déclarer infructueux le lot 19, la Gestion Technique Centralisée.

**II - LOTISSEMENT DU CLOS DES NAUDIÈRES**

Le 26 Juin 1987, le Conseil Municipal autorisait le lancement d'un appel d'offres ouvert pour la mise en chantier du Lotissement du Clos des Naudières en 51 Lots libres de constructeurs. Une première tranche de 25 lots peut être entreprise dès l'automne 1987.

.../...

Aussi, l'appel d'offres concerne les travaux de :

- Lot n° 1 Voirie Assainissement
- Lot n° 2 Réseaux souples (P.T.T Eclairage Public, Basse Tension, Gaz).

25 Entreprises ont participé.

La Commission a retenu la solution de désigner un titulaire par lot séparé, ce qui donne le résultat suivant :

- Lot n° 1 : Jean LEFEBVRE .....	2.079.103,06 FRS
qui sous-traite l'Assainissement à S.B.T.P	
- Lot n° 2 : MAINGUY .....	663.570,14 FRS
Pour un montant total de .....	2.742.673,20 FRS

o o  
o

